



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GENS DU VOYAGE

Guide des procédures
d'évacuation forcée



PRÉAMBULE

Ce guide a pour objet d'accompagner les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Maine-et-Loire dans leur compétence d'accueil des citoyens français itinérants (CFI), lorsque interviennent des stationnements illicites sur le territoire de leur collectivité. Il s'adresse également aux propriétaires de terrains privés pouvant se trouver confrontés à cette problématique.

Si la médiation est un préalable indispensable et s'avère être, de manière générale, la solution efficace, elle ne permet pas toujours d'éviter le règlement du litige par des mesures de police administrative ou par une action portée devant les juridictions administratives et judiciaires.

Ce document intègre les dispositions de la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, qui est venue apporter des évolutions en la matière.

En particulier, les communes ayant rempli leurs engagements au regard du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage peuvent désormais bénéficier de la procédure administrative de mise en demeure, même si l'EPCI dont elle est membre n'a pas rempli toutes ses obligations en la matière.

Les situations de stationnement illicite relevant souvent de l'urgence, ce guide se veut pratique et opérationnel, afin d'être une aide à la prise de décision.

Le préfet de Maine-et-Loire

Pierre ORY

SOMMAIRE

- 1 - Que faire en cas de stationnement illégal ?**
- 2 - Schéma décisionnel en cas de stationnement illégal de gens du voyage**
- 3 - Procédure administrative d'expulsion**
- 4 - Procédure judiciaire d'expulsion**
- Annexes**

Que faire en cas de stationnement illégal?

La médiation, le premier levier à actionner pour mettre fin à une occupation illicite

Avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès le premier jour avec les gens du voyage, par le biais de procédures pré-contentieuses :

- Négociations menées par les élus avec le/les chef(s) de famille du groupe :
 - leur indiquer où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche, et leur communiquer le numéro de téléphone du responsable de l'aire d'accueil
 - les avertir des poursuites auxquelles ils s'exposent s'ils refusent de rejoindre cette aire
- Médiation possible par le coordonnateur du schéma départemental
 - sébastien tusseau : s.tusseau@maine-et-loire.fr - 02 41 18 80 75
- Intervention des forces de police et de gendarmerie pour effectuer des contrôles, et réaliser au besoin une verbalisation pour non-respect de l'arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil, si cet arrêté existe (il est recommandé aux maires de prendre cet arrêté dès qu'ils sont en conformité avec le schéma départemental).

Si les négociations n'aboutissent pas, le maire peut engager une procédure d'expulsion et/ou une action pénale.

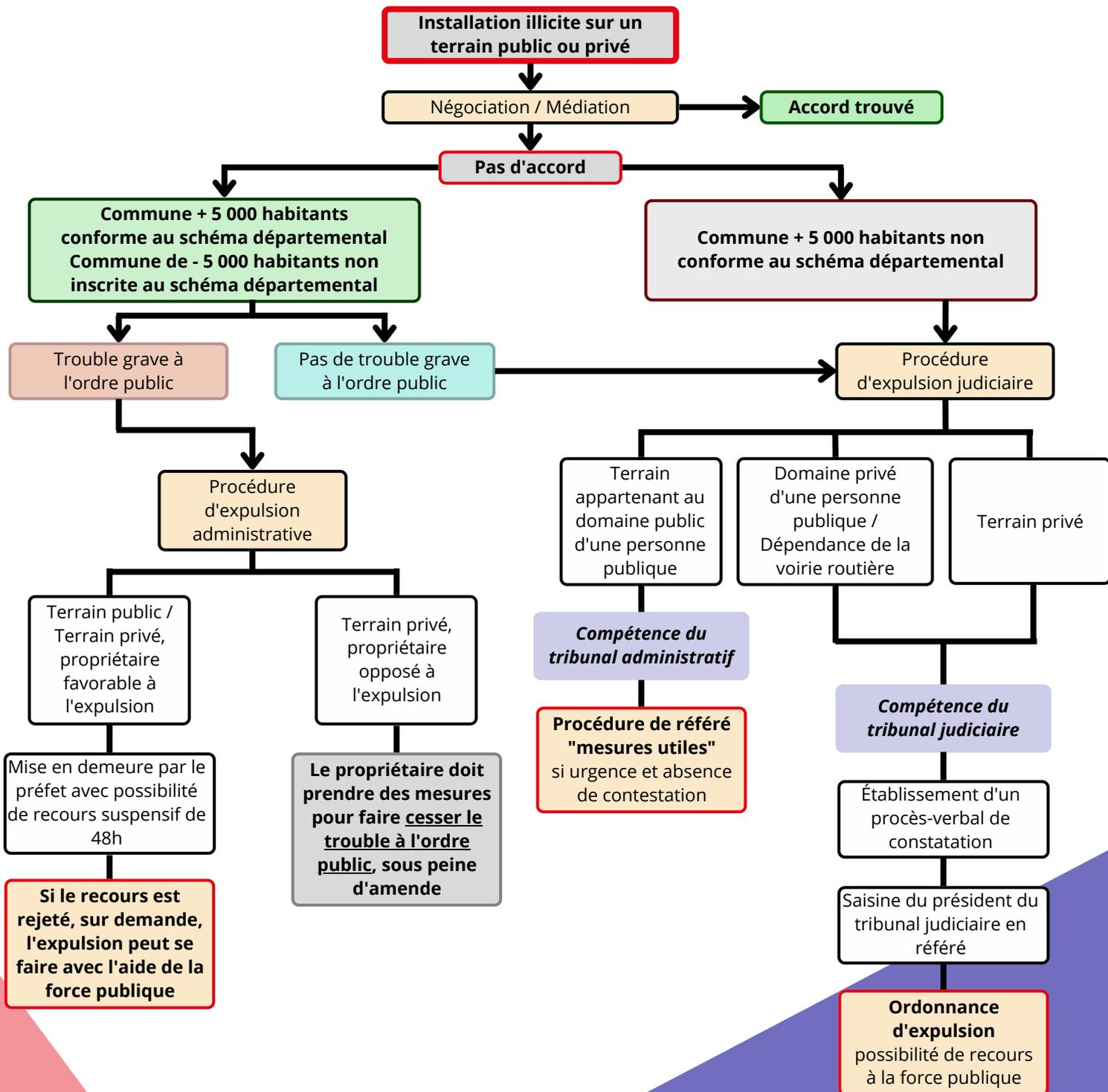
Le soutien des forces de l'ordre

En cas de difficultés rencontrées avec les occupants du stationnement illicite, les forces de police et de gendarmerie peuvent être sollicités pour sécuriser le déplacement des élus lorsqu'il est nécessaire.

De plus, des **infractions** peuvent être relevées à cette occasion par les forces de l'ordre, telles que :

- l'installation en réunion
- l'opposition par violence ou voie de fait à l'exécution de travaux publics (si l'installation illicite entrave un chantier par exemple)
- le vol de fluides (branchements illicites)

SCHÉMA DÉCISIONNEL EN CAS DE STATIONNEMENT ILLÉGAL DE GENS DU VOYAGE



FICHE - PROCÉDURE D'EXPULSION ADMINISTRATIVE

Communes concernées par la procédure

→ **Les communes de plus de 5 000 habitants** peuvent recourir à la procédure d'expulsion administrative dès lors que l'une de ces conditions est remplie :

- l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles font partie est en règle avec le schéma départemental
- l'EPCI n'est pas en règle avec le schéma départemental mais bénéficie d'un délai supplémentaire de deux ans en raison de sa volonté de se conformer à ses obligations
- l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet de département
- l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en est membre soit inscrite au schéma départemental
- l'EPCI a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI
- la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations

→ **Les communes de moins de 5 000 habitants**, n'ayant pas l'obligation de figurer au schéma départemental.

Déroulement de la procédure

1. Publication d'un arrêté d'interdiction de stationnement par le maire de la commune

La prise d'un **arrêté municipal interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées** est un pré-requis pour pouvoir saisir le préfet d'une demande d'expulsion.

Les communes de moins de 5 000 habitants ne figurant pas au schéma départemental n'ont pas l'obligation de prendre ce type d'arrêté. Elles bénéficient de cette procédure sans condition.

2. En cas de non-respect de l'arrêté, saisine du préfet

Lors de l'installation illicite de gens des voyages, le maire de la commune, le propriétaire ou l'occupant légal peut saisir le préfet, d'une **demande écrite et motivée, de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux**, accompagnée de toutes pièces ou éléments relatifs à cette installation et aux nuisances qu'elle génère, le cas échéant.

Ce courrier peut être adressée par voie postale, ou par mail, au cabinet du préfet de Maine-et-Loire (pref-pole-securite-interieure@maine-et-loire.gouv.fr).

3. Mise en demeure de quitter les lieux par le préfet aux occupants du site

La mise en demeure de quitter les lieux par le préfet doit être **motivée par un trouble grave à l'ordre public** (atteinte à la tranquillité, la salubrité et/ou la sécurité publique).

Ainsi, le préfet demande aux forces de l'ordre de se rendre sur les lieux afin d'établir un rapport administratif détaillant l'installation et les troubles à l'ordre public constatés.

Il apprécie ensuite de l'existence d'une atteinte suffisante à l'ordre public afin de décider ou non de la mise en demeure des occupants.

La mise en demeure prononcée par le préfet est notifiée, par les forces de l'ordre, aux occupants et au propriétaire du terrain, **au plus tard 24h avant l'échéance du délai fixé**, déterminé en fonction de l'urgence de la situation et de la gravité des troubles constatés. Cette mise en demeure doit également être **affichée sur les lieux du litige et en mairie**. Un refus des occupants de recevoir la notification ne fait pas échec à la régularité de la procédure. La mention "refus de signer" est alors apposée sur le document.

Un **recours** peut être formulé par les occupants **auprès du tribunal administratif** dans le délai d'exécution de la mise en demeure. Le juge dispose de 48h pour statuer, au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

4. En cas de non-respect de la mise en demeure, possibilité d'expulsion des occupants du site

En l'absence de recours et si la mise en demeure reste sans effet dans le délai fixé, l'arrêté préfectoral est exécutoire. Ainsi, le préfet peut décider d'**une évacuation forcée des résidences mobiles et de leurs occupants**, au moyen de la force publique le cas échéant.

Au préalable, un échange est engagé avec le demandeur et tout acteur concerné, en vue d'épuiser l'ensemble des issues possibles à ce litige (médiation, déplacement sur site, etc.)

5. Exceptions

L'évacuation forcée ne peut être réalisée à l'encontre de personnes stationnant :

- sur un terrain leur appartenant
- sur un terrain familial aménagé pour les gens du voyage

FICHE - PROCÉDURE D'EXPULSION JUDICIAIRE

Le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit d'usage peut recourir à la procédure juridictionnelle lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée, ou si la commune, et l'EPCI dont elle fait partie, ne sont pas en règle avec le schéma départemental.

Cette procédure juridictionnelle est également la procédure de droit commun pour obtenir le départ de gens du voyage stationnant irrégulièrement sur une aire d'accueil.

Elle nécessite le recours à un huissier et à un avocat.

La compétence juridictionnelle dépend du **type de terrain occupé** (voir le schéma décisionnel en page 4).

Saisine du tribunal judiciaire	Saisine du tribunal administratif
Le Maire ou le propriétaire fait constater par huissier le stationnement illicite.	Seul est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public.
Saisine du Président du TJ en référé, par voie d'assignation (transmission du P.V. et titre de propriété).	En cas de trouble significatif et persistant sur l'aire d'accueil où stationnent les voyageurs, la collectivité peut saisir le Tribunal Administratif d'une demande d'expulsion en référé « mesures utiles » (article L.521-3 du CJA)
Lorsque la situation présente un cas d'urgence absolue, la procédure « d'heure à heure » peut être utilisée. Elle permet au demandeur d'assigner en justice même les jours chômés ou fériés.	Il faut que la situation présente un caractère d'urgence et ne souffre d'aucune contestation sérieuse. La requête est recevable même en l'absence de décision administrative préalable.
L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain, et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification. Une tentative d'expulsion par l'huissier est possible mais n'est pas obligatoire. Le juge peut également ordonner l'enlèvement et la démolition des installations de l'occupant ou prononcer une astreinte.	
En cas de refus des voyageurs de quitter les lieux, demande de concours de la force publique par l'huissier au Préfet, qui décide seul de l'accorder ou non. En cas de retard ou de refus de l'administration, le propriétaire peut demander le paiement de dommages intérêts.	

Exceptions

Cette procédure ne peut être utilisée à l'encontre de personnes stationnant :

- sur un terrain leur appartenant
- sur un terrain familial aménagé pour les gens du voyage

ANNEXE - TEXTES DE RÉFÉRENCE

Procédure administrative d'expulsion

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art. 27 à 30)

Code de l'urbanisme (art. L.443-3)

Procédure judiciaire d'expulsion

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage